

*J.B. Allard, Avocat
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmetro.com*

PAR COURRIEL ET PAR MESSENGER

Le 4 mai 2004

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande de modifier les tarifs de Société en
commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2004
Dossier de la Régie : R-3529-2004
Notre dossier : 312-00223**

Chère consœur,

Conformément à la décision D-2004-88 dans le dossier cité en objet, vous trouverez ci-joint les pièces de Société en commandite Gaz Métro (« SCGM ») au soutien de ses demandes devant être traitées en audience traditionnelle :

- SCGM-2, documents 7 et 8;
- SCGM-3, documents 1 à 7;
- SCGM-4, documents 1 (en partie) à 8 et documents 10 à 12;
- SCGM-5, document 1; et
- SCGM-7, documents 2, 7, 9 et 10.

Par ailleurs, SCGM, dépose, sous pli confidentiel et en version papier seulement, la section 8 de la pièce SCGM-4, document 1 (pages 37 à 48), ainsi que la pièce SCGM-4, document 9.

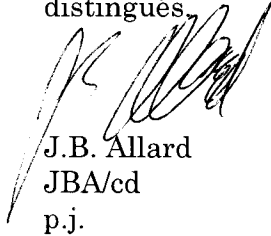
En effet, dans le cadre du plan d'approvisionnement qu'elle soumet annuellement à la Régie, SCGM ajoute cette année une analyse de l'optimisation des outils d'équilibrage et ce, tel que demandée par la Régie dans la décision tarifaire 2004.

Or, cette analyse de l'optimisation des outils d'équilibrage implique nécessairement la divulgation des termes financiers du contrat d'entreposage entre Union Gas et SCGM, ainsi que de la marge de manoeuvre éventuelle dont disposerait SCGM dans le cadre des négociations futures avec Union Gas.

La Régie a déjà interdit, dans la décision D-2001-30, la divulgation du contrat d'entreposage entre Union Gas et SCGM puisque celle-ci pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de cette dernière et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle. Nous demandons donc, en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, que la Régie rende la même ordonnance en ce qui a trait à la section 8 de la pièce SCGM-4, document 1, ainsi que pour la pièce SCGM-4, document 9.

Enfin, bien que la Régie nous ait demandé, dans sa décision D-2004-88, de déposer le plan d'action 2004-2005 du Fonds en efficacité énergétique (« FEÉ ») le 5 mai 2004, les représentants du FEÉ nous ont indiqué que le comité de gestion se réunira le 27 mai prochain pour faire approuver ce document et que celui-ci pourra être déposé au plus tard en même temps que le dépôt de la preuve des sujets référés au PEN.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



J.B. Allard
JBA/cd
p.j.